CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 262.984 du 15 avril 2025

A. 241.408/XI-24.741

En cause : **A.D.**,
ayant élu domicile chez
M^{e} Pierre COETSIER, avocat,
rue des Fossés Fleuris 49
5000 Namur,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'Attestation de non-réussite de l'épreuve sanctionnant la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux visant l'acquisition des compétences du module Vision pédagogique et pilotage - partie vision pédagogique - niveau Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé (18 h) communes à l'ensemble des réseaux visée à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a) du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement datée du 18.12.2023 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante par courrier du 31 octobre 2024, dont elle a accusé réception le 4 novembre 2024.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur, a rédigé une note le 20 décembre 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 3 janvier 2025, dont elle a accusé réception le 7 janvier 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 avril 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer